



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

par 41 oui contre 30 non

*Article unique.* – L'article 22, alinéa 4, lettre a), du règlement des installations sportives de la Ville de Genève daté du 26 juillet 2017 est modifié comme suit:

Article 22, alinéa 4, lettre a) (*nouvelle teneur*)

Les seules tenues de bain autorisées dans l'enceinte des bassins sont les suivantes:

- pour les hommes: maillot de bain, longueur maximum au-dessus du genou, pas de t-shirt;
- pour les femmes: maillot de bain une pièce ou deux pièces, bras nus, jambes au maximum au-dessus du genou, pas de jupe ou de robe de bain.

Si les tenues de bain ne correspondent pas à ces prescriptions ou encore si elles sont jugées sales ou négligées, le personnel du Service des sports peut être amené à les interdire sans justifier le motif.

---

Certifié conforme:

La Secrétaire:

Hélène Ecuyer

Le Président:

Jean-Charles Lathion